

2<sup>e</sup> INDULT

13 MARS 1819 (5)

*Fête de l'Assomption*

Perspectis vero incommodis ac discrepantiis quæ in Officii recitatione solent accidere, placuit Sacræ Congregationi consilium ac votum Amplitudinis Tuæ approbare, primo nimirum ut quoad Missam et Officium Assumptionis B. M. V., Missali ac Breviario Romano Clerus se plane conformet ; secundo ut idem Festum, si in Dominicam non incidat, Dominica immediate sequente pro populo celebretur, jejunium vero die præcedente Dominicam ; tertio ut in

## DEMANDE

*Perspectis...* La demande de cet indult est suggérée par Mgr Plessis-Bélair, afin de supprimer les nombreux embarras que créaient aux prêtres qui devaient rédiger leur ORDO chaque année, le fait de renvoyer l'office même de l'Assomption au dimanche, de placer celui de saint Joachim au premier jour libre, enfin de faire le 15, quand ce n'était pas un dimanche, l'office " infra Octavam sancti Laurentii ", toutes dispositions si différentes des indications du bréviaire. La Propagande accepte la proposition de l'évêque et restitue l'office de l'Assomption au 15, celui de saint Joachim au dimanche, enfin permet la solennité de l'Assomption, le dimanche suivant.

La demande est formulée par l'évêque de Québec, alors encore le seul dans tout le Canada, à l'exception du vicaire apostolique de la Nouvelle-Ecosse. Le territoire que couvre cet indult de 1819 comprend tout le Canada, qui forme le diocèse de Québec, à l'exception de la Nouvelle-Ecosse qui, d'ailleurs, a continué jusqu'à présent de chômer cette fête.

(5) Ibidem, vol. III, page 172.